

## Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ Nº 41-2094-05-29-00002

relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher

## LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-8 dans sa partie législative, et les articles R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 214-1 à R. 216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-9, R. 1321-25 à 31 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et l'arrêté préfectoral n°04-1676 du 29 avril 2004;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-05-10-00002 du 10 mai 2023 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 3 et 25 avril 2024 inclus, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les manœuvres d'ouvrages hydrauliques sont de nature à aggraver la situation hydrologique de certains cours d'eau en période d'étiage;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Pays de la Loire, permettant une vision globale de l'état hydrologique des rivières dans le département;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures par entité hydrologique cohérente ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher;

#### ARRÊTE

#### Article 1 - Objet

En cas de sécheresse, le présent arrêté a pour objet de définir le cadre d'application des mesures destinées à limiter les risques de dégradation des milieux aquatiques et de pénurie. Il vise à assurer, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, de sécurité civile, et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les différents usages de l'eau (de loisirs, agricoles, industriels, etc).

Pour cela, le présent arrêté :

- délimite des zones d'alerte cohérentes avec les bassins versants hydrographiques, où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau ;
- fixe des seuils de référence en dessous desquels ces mesures ont vocation à s'appliquer ;
- définit les dites mesures.

## Article 2 - Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté et des arrêtés de constat pris en son application s'appliquent :

- a) à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'une ressource souterraine (puits ou forage), d'une ressource superficielle (pompage en rivière), ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.
- b) aux usages à partir des réseaux publics de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable).

Les dispositions du présent arrêté et des arrêtés de constat pris en son application ne s'appliquent pas :

- a) à l'abreuvement des animaux ;
- b) aux mesures destinées au bien-être animal en période de canicule ;
- c) aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement, et les réserves dites de « substitution » à l'échelle d'une exploitation agricole, ou à partir de la récupération des eaux de toiture et de la réutilisation d'eaux usées traitées ;
  - d) aux prélèvements destinés à l'alimentation des réseaux d'eau potable ;
- e) aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense (avec limitation des arrosages au strict nécessaire) ;
- f) au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Laurent-Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) par ailleurs ;
- g) aux prélèvements à usage agricole (à partir de ressources souterraines ou superficielles) sur le périmètre du SAGE nappe de Beauce, ces prélèvements étant réglementés par le SAGE nappe de Beauce par ailleurs (cf carte en annexe 5);
- h) aux prélèvements directs dans la Loire et sa nappe d'accompagnement, les prélèvements sur cette ressource étant gérés par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne par ailleurs.

Le prélèvement en nappe d'accompagnement correspond à celui réalisé à partir d'un ouvrage ou d'une installation situés dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, ou disposant d'une étude hydrogéologique.

### Article 3 - Définition des différents niveaux d'alerte

Concernant les situations de sécheresse, les mesures sont graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise :

## • Le niveau de vigilance :

Le niveau de vigilance vise à sensibiliser les différents usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau, lors du constat d'une situation hydrologique dégradée au début de printemps (période de fin de recharge des nappes d'eau souterraine et de reprise de la végétation). Il s'agit uniquement à ce stade d'une mesure de prévention et de communication, qui ne comporte pas de limitation ou de restriction des usages.

## • Le niveau d'alerte :

Le niveau d'alerte est déclenché dès qu'une activité utilisatrice d'eau ou une fonction du cours d'eau, notamment écologique, est compromise. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du <u>Débit de Seuil d'Alerte (DSA) pour la zone considérée</u>.

#### Le niveau d'alerte renforcée :

Le niveau d'alerte renforcée est un niveau intermédiaire entre le niveau d'alerte et le niveau de crise, permettant d'introduire des mesures de restriction de manière progressive. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du Débit de seuil d'Alerte Renforcée (DAR) pour la zone considérée.

#### • Le niveau de crise :

Le niveau de crise est déclenché lorsque le fonctionnement du cours d'eau devient critique. Seules les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, d'alimentation en eau potable de la population et des besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du <u>Débit seuil de Crise</u> (DCR) pour la zone considérée.

#### Article 4 - Déclenchement de la mesure de vigilance

La mesure de vigilance peut être mise en œuvre sur deux zones (Nord Loire et Sud Loire). Elle est notamment basée sur l'analyse de l'évolution des stations du réseau ONDE, des prévisions pluviométriques et du bulletin régional mensuel de la situation hydrologique et hydrogéologique (niveau de recharge des nappes souterraines).

Son déclenchement est acté par décision préfectorale, et permet de communiquer à l'ensemble des usagers des messages de prévention, dès le constat d'une dégradation générale de la situation hydrologique en Loir-et-Cher en sortie d'hiver.

# Article 5 - Définition des zones d'alertes, des stations de référence associées et des valeurs de seuils (DSA - DAR - DCR)

Le département de Loir-et-Cher est couvert par 15 zones d'alerte associées aux zones nodales définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

En l'absence de station de référence sur la Masse, et compte tenu d'un fonctionnement et réactions similaires à la sécheresse avec le bassin de la Brenne, il est retenu le principe d'utiliser la station de Villedômer pour la zone de la Masse également.

L'installation d'une station de référence sur la Masse est prévue à St-Règle (37). Une fois que des chroniques suffisantes auront pu être établies, cette station pourra être utilisée dans le cadre du présent arrêté pour la zone d'alerte de la Masse.

Pour chaque zone d'alerte sont associées une station de référence et des valeurs de seuil. Ces valeurs sont les suivantes :

les suiva	11103.				
zone nodale	Zone d'alerte	Station de référence	DSA (en m³/s)	DAR (en m³/s)	DCR (en m³/s)
		NORD LOIRE		AL LE	
Agr	L'Aigre	L'Aigre à Romilly-sur-Aigre	0,25	0,19	0,14
Lr2	Loir amont	Le Loir à Villavard	3	2,5	2
Lr1	Loir aval	Le Loir à Durtal	5,5	4,5	4
Lr2	La Braye	La Braye à Valennes	0,35	0,3	0,25
Lre2	La Brenne *	La Brenne à Villedômer	0,33	0,3	0,21
Lre3	Affluents Loire amont	L'Ardoux à Lailly-en-Val	0,05	0,035	0,02
Mv	Les Mauves	Les Mauves à Meung-sur-Loire	0,5	0,45	0,34
Cis	La Cisse amont	La Cisse à Coulanges	0,4	0,29	0,25
Lre2	Affluents Loire aval	La Cisse à Nazelles-Négron	0,6	0,48	0,36
y seem		SUD LOIRE			
Lre2	La Masse *	La Brenne à Villedômer	0,33	0,3	0,24
Lre3	Le Beuvron	Le Beuvron à Montrieux-en- Sologne	0,125	0,11	0,095
Lre3	Le Cosson	Le Cosson à Chailles	0,45	0,36	0,27
Ch1	Le Cher	Le Cher à Selles-sur-Cher	7	6,25	5,5
Sau	La Sauldre	La Sauldre à Pruniers-en- Sologne	1,5	1,3	1,25
Fz	Le Fouzon	Le Fouzon à Meusnes (Gué au loup)	0,7	0,6	0,49

<sup>\*</sup> certaines valeurs ne sont pas harmonisées avec le département d'Indre-et-Loire, des études complémentaires (HMUC) pourront à l'avenir modifier les valeurs seuils.

Une cartographie des zones d'alerte du Loir-et-Cher est présentée en annexe 1 (également disponible sur le site interne de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Secheresse » : www.loir-et-cher.gouv.fr).

<u>Article 6 – Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau pour les différents niveaux d'alerte</u>

Les mesures sont les suivantes :

E						ctions
-	C	A	USAGE	DSA	DAR	DCR
х	х	х	Lavage de véhicules motorisés ou non (caravanes, remorques,)	eaux ou d'un systèm obligation réglementai	e de lavage haute pression ire (véhicules sanitaires ou	n, sauf pour les véhicules ayant une alimentaires) ou techniques (camion
x	x	х	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux		assurer l'hygiène et la salul	prité publique
x	x	5.	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs en pots, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	(dérogation générale po l'automne précédent, les ans, ainsi que les massi annexe 2, pour lesquels le	Interdiction our jeunes gazons implantés depuis arbres et arbustes de moins de deux fs fleuris de sites majeurs listés en es arrosages sont autorisés entre 20h ge « réduit au strict nécessaire »)
x	х		Arrosage des terrains de sport (y compris pistes de centres équestres et hippodromes)	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation générale pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h, et par un arrosage « réduit au strict nécessaire », et dérogation générale pour les terrains équipés de système de syringe*)
x	x	(	cadre golf et environnement 2019-	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels, ou par la méthode de syringe*
	x	x x x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x x x motorisés ou non (caravanes, remorques,)  Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux  Arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs en pots, arbres et arbustes  Arrosage des terrains de sport (y compris pistes de centres équestres et hippodromes)  Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	x x x x	x x x motorisés ou non (caravanes, remorques,) obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou de collecte de déchets ménagers, bétonnières) publique.  Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux  Arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs en pots, arbres et arbustes  Arrosage des terrains de sport (y compris pistes de centres équestres et hippodromes)  Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)  Interdit de 10h à 18h  Interdit de 10h à 18h  Interdit de 8h à 20h  Interdit de 10h à 18h  Interdit de 8h à 20h  Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7]/7. Interdiction des « greens et départs »

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, A = Exploitant agricole, C = Collectivité \* méthode du syringe : brumisation de 2 minutes en période de forte chaleur permettant de diminuer la température

## Les activités des particuliers et de loisirs :

P	E	С	A	USAGE	DSA	DAR	DCR
х		х		Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdi	ction de 8h à 20H
x	x	x		Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau,		Interdiction, sauf circu	uit fermé
x				Remplissage et vidange des piscines non collectives (de plus d'1 m³ et à usage privé ou unifamilial)		sage sauf remise à niveau ne e et premier remplissage po	écessaire au bon fonctionnement de our chantier en cours
	х	х		Remplissage et vidange des piscines à usage collectif	Interdiction de remplis	sage sauf remise à niveau o raisons sanitaire	u demande formulée par l'ARS pour es
х	x	x	x	Remplissage et vidange des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes	cours d'eau dé Les manœuvres de v risque d'inondation lié	fini par l'article L. 214-18 du annes nécessaires au maint	ct du débit réservé à laisser dans le u code de l'environnement. tien du débit réservé, et en cas de ut autorisées en veillant à ce qu'elles et au milieu naturel.

## Les usages industriels ou d'activités artisanales :

	USA	GER	S			mesures de restric	tions
P	E	С	A	USAGE	DSA	DAR	DCR
	x	x		Exploitation des sites industriels classés ICPE (régime autorisation)	prévues dans leurs au 2023 relatif aux mes	torisations administratives sures de restriction, en pério	à la gestion de la ressource en eau et de l'arrêté ministériel du 30 juin ode de sécheresse, portant sur le des installations classées pour la inement
	х	x		Exploitation des sites industriels classés ICPE (régime déclaration et enregistrement)	Les opérations exceptions		'eau et génératrices d'eaux polluées grande eau) sauf impératif sanitaire
	х			Activités industrielles (hors ICPE), commerciales,	Limitation de la co	nsommation d'eau au strict production de l'entr	nécessaire relatif au process de eprise
				artisanales et de services	Tenue d'un regi	stre de prélèvements si eff	ectués dans le milieu naturel

## Les usages agricoles :

• Pour les eaux superficielles (pompage en rivière) :

ι	JSA	GER	S		· 至为(5) · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	mesures de restric	tions
P	E	С	A	USAGE AGRICOLE	DSA	DAR	DCR
			x	irrigation à partir d'un cours d'eau (eau de surface)	Réduction de 20 % du débit autorisé à la quinzaine et tenue d'un registre hebdomadaire		Interdiction totale (sauf pour les cultures listées ci-dessous)

Les cultures suivantes ne sont pas concernées par les restrictions du niveau DCR :

- · Horticulture et pépinière
- · Cultures maraîchères et légumières
- Arboriculture
- · Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Les cultures fourragères
- Les levées de culture de fin d'été (dans limite de 300 m³/ha), à l'exception des cultures intermédiaires à vocation énergétique
- L'arrachage des pommes de terre avec arrosage limité au strict nécessaire

De plus, en fonction des évolutions du plan national relatif aux protéines végétales, des dérogations pourront être envisagées pour les cultures concernées.

Pour ces cultures, les volumes utilisés ne devront pas excéder ceux prévus par le « planning 50 % » de l'irrigant concerné.

• Pour les eaux souterraines (puits ou forage) :

l	JSA	GER:	S		and the second second	mesures de restri	ctions
P	E	C	A	USAGE AGRICOLE	DSA	DAR	DCR
			х	irrigation à partir d'eau souterraine (hors OUGC)	-	-1	Interdiction de 12h à 19h tous les jours

Les cultures suivantes ne sont pas concernées par les restrictions du niveau DCR :

- Horticulture et pépinières
- Cultures maraîchères et légumières Arboriculture
- L'arrachage des pommes de terre avec arrosage limité au strict nécessaire

Et en fonction des évolutions du plan national relatif aux protéines végétales, des dérogations pourront être envisagées pour les cultures concernées.

#### Article 7 - Mesures spécifiques applicables à la Loire et à sa nappe d'accompagnement

Les mesures spécifiques à la Loire sont définies par l'article 6 de l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022.

#### Article 8 - Constatation du franchissement des seuils de référence et application des mesures

Le franchissement à la baisse par les débits des cours d'eau des seuils de référence est constaté par arrêté préfectoral dès lors que le débit journalier de la station de référence est inférieur ou égal pendant 3 jours consécutifs à l'un des seuils définis à l'article 5. Les mesures de limitation ou de suspension sont définies à l'article 6 du présent arrêté selon le niveau d'alerte considéré.

Les mesures de limitation et d'interdiction des usages s'appliquent à l'échelle de la commune (excepté pour la commune de Blois et pour la commune déléguée de « La Colombe » de Beauce-la-Romaine). La liste des communes concernées par chaque zone d'alerte est présentée en annexe 3. L'application des mesures de restriction a lieu dès publication de l'arrêté de constatation.

#### Article 9 - Levée des mesures

Le franchissement à la hausse par les débits des cours d'eau des seuils de référence est constaté par arrêté préfectoral dès lors que le débit journalier de la station de référence est supérieur ou égal pendant 5 jours consécutifs avec une tendance à la hausse à l'un des seuils définis à l'article 5. La levée des mesures de restriction a lieu dès publication de l'arrêté de constatation.

## Article 10 - Dérogations spécifiques aux vidanges de plans d'eau

Compte tenu des contraintes économiques et techniques spécifiques des pisciculteurs professionnels, une demande de dérogation à l'interdiction des vidanges de plans d'eau en période de sécheresse est possible, hors rejet dans un cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole et sous réserve des dispositions suivantes :

- la pêche devra être réalisée au filet, bonde fermée et une surface d'eau minimale devra être laissée dans le plan d'eau. Celle-ci sera devra être au minimum égale à 5 % de la surface totale du plan d'eau, mais comprise entre 0,1 ha et 1,5 ha ;
- un suivi physico-chimique sera mis en place :
- analyses à réaliser en autosurveillance par le bénéficiaire de la dérogation pour les paramètres suivants : matières en suspension (MES) avec mesure de terrain au cône Imhoff et un relevé de la mesure après 30 minutes de décantation et 1h de décantation, oxygène dissout à l'oxymètre, ammoniac (à l'aide d'un kit de terrain).
  - fréquence des analyses d'autosurveillance :
    - le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
    - à mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche ;
    - · 2 jours avant la pêche;
    - juste avant la fermeture de la bonde.
- ces mesures de terrain seront doublées de mesures en laboratoire pour les mêmes paramètres, uniquement pour les deux relevés réalisés le lendemain de l'ouverture de la bonde et juste avant la fermeture de la bonde. Les analyses en laboratoire des MES devront être réalisées selon une méthode de filtration et données en g/L.

Les prélèvements devront être réalisés le matin, et les analyses en laboratoire devront être réalisées au maximum 12h après le prélèvement. A défaut, les échantillons devront être réfrigérés.

• ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau (si techniquement accessible). En cas d'accès impossible au point de rejet dans le cours d'eau, le deuxième point sera remplacé par un point d'accès facile au cours d'eau en aval du rejet, sans apport ou influence extérieure (confluence notamment). Il sera complété par un prélèvement sur le cours d'eau en amont du rejet.

Ces mesures réalisées en autosurveillance et en laboratoire seront à transmettre ensuite à la direction départementale des territoires, dans un délai d'un mois maximum après le début de la vidange pour les premiers résultats, et un mois après la fermeture de la bonde pour les derniers résultats.

Toutes les demandes devront être réalisées à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°4) et adressées à la DDT.

## Article 11 - Clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

#### Article 12 - Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

KIN LAW LY

## Article 13 - Poursuites pénales - sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article R. 216-9 du Code de l'environnement.

Par ailleurs le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

### Article 14 - Validité

Le présent arrêté est applicable dès publication au recueil des actes administratifs.

#### Article 15 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°41-2023-05-10-00002 du 10 mai 2023 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher est abrogé.

### Article 16 - Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Les Sous-préfèt.e.s de Vendôme et Romorantin-Lanthenay
- Le Directeur départemental des territoires
- La Directrice départementale de l'emploi, travail, solidarités et protection des populations
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Directeur départemental de la délégation de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher
- Le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher

- Le Chef de l'unité interdépartementale 37-41 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- Les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Président du conseil départemental de Loir-et-Cher
- aux Présidents des chambres consulaires
- au Président de l'association des maires
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- aux délégataires des services publics d'eau potable et d'assainissement
- aux Présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Loir, nappe de Beauce, Sauldre et Cher aval
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- au Président de la Fédération de Loir-et-Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- aux Directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, du Loiret, du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, et de la Sarthe

Fait à Blois, le 29 MAI 2024

Le préfet

Xavier/RELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration.

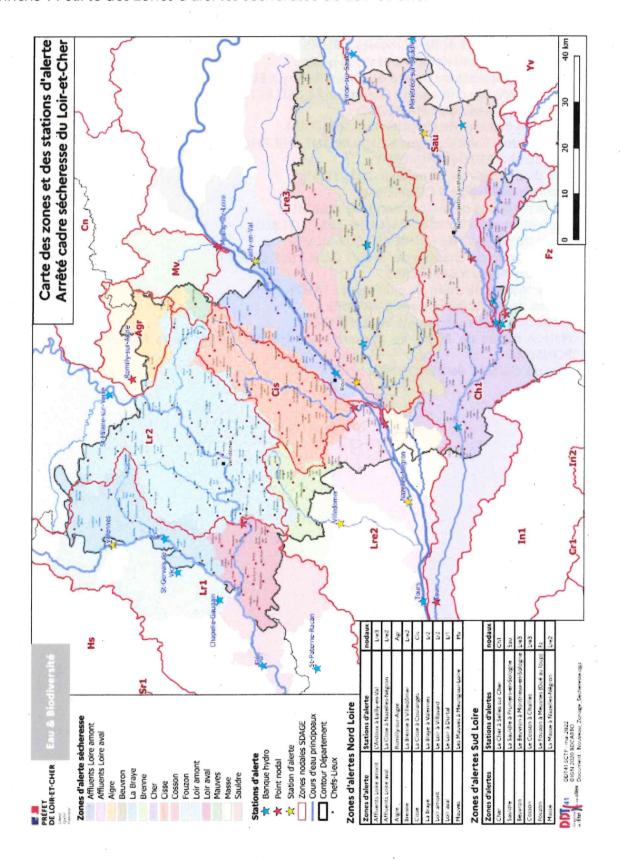
un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

## **ANNEXES:**

Annexe 1 : carte des zones d'alertes sécheresse du Loir-et-Cher



Annexe 2 : Liste des sites majeurs en Loir-et-Cher, dont les massifs fleuris pourront être arrosés par exception conformément à l'article 6 du présent arrêté :

- Médaillon de l'escalier Denis Papin à BLOIS
- Roseraie du parc de l'Évêché à BLOIS
- Jardin des simples et fleurs royales à BLOIS
- Jardins du château de BLOIS et de sa place
- Massifs végétalisés du square Augustin Thierry à BLOIS
- Parc et jardin du château de Beauregard à CELLETTES
- Jardin du château de CHAMBORD
- Jardin du château de CHAUMONT SUR LOIRE
- Parc le Vaulx Saint Georges à CHAUMONT SUR THARONNE
- Parc du château de CHEVERNY
- Parc du château de Troussay à CHEVERNY
- Roseraie de Brigitte à CORMERAY
- Jardin médiéval de la Commanderie d'ARVILLE
- Arboretum de la Fosse à FONTAINE LES COTEAUX
- Jardin du château de FOUGÈRES-SUR-BIÈVRE
- Parc et jardin du château de SAINT DENIS SUR LOIRE
- Jardin du Plessis à SASNIERES
- Verger de la collection du château de TALCY
- Jardins des métamorphoses à VALAIRE
- Parc botanique du Prieuré à VALENCISSE
- Maison natale de Pierre de Ronsard jardins du manoir de la Possonnière à VALLEE DE RONSARD
- Parc du château de VENDOME

Annexe 3 : liste des communes composant les différentes zones d'alertes

Zone nodale de L'Aigre		
INSEE	COMMUNE	
41173	Beauce-la-Romaine (sauf la commune déléguée de La Colombe	
41172	Ouzouer-le-Doyen	

Zone	nodale du Beuvron
INSEE	COMMUNE
41013	Bauzy
41025	Bracieux
41031	Cellettes
41036	Chaon
41046	Chaumont-sur-Tharonne
41050	Cheverny
41052	Chitenay
41059	Le Controis-en-Sologne
41061	Cormeray
41067	Cour-Cheverny
41068	Courmemin
41074	Dhuizon
41083	La Ferté-Beauharnais
41086	Fontaines-en-Sologne
41094	Fresnes
41106	Lamotte-Beuvron
41125	Marcilly-en-Gault
41127	La Marolle-en-Sologne
41140	Millançay
41145	Monthou-sur-Bièvre
41147	Les Montils
41150	Mont-près-Chambord
41152	Montrieux-en-Sologne
41159	Neung-sur-Beuvron
41160	Neuvy
41161	Nouan-le-Fuzelier
41231	Saint-Viâtre
41233	Sambin
41237	Sassay
41246	Seur
41251	Souvigny-en-Sologne
41262	Tour-en-Sologne
41266	Valaire
41268	Veilleins
41271	Vernou-en-Sologne
41296	Vouzon

Zone	nodale des Mauves	
INSEE	COMMUNE	-
41289	Villermain	7

Zo	one nodale du Cosson
INSEE	COMMUNE
41018	Blois – secteur Sud Loire
41029	Candé-sur-Beuvron
41032	Chailles
41034	Chambord
41071	Crouy-sur-Cosson
41085	La Ferté-Saint-Cyr
41104	Huisseau-sur-Cosson
41129	Maslives
41148	Montlivault
41204	Saint-Claude-de-Diray
41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41260	Thoury
41285	Villeny
41295	Vineuil
41297	Yvoy-le-Marron

Zone n	odale des affluents LOIRE Amont
INSEE	COMMUNE
41008	Avaray
41018	Blois – secteur Nord Loire
41047	La Chaussée-Saint-Victor
41058	Concriers
41066	Courbouzon
41069	Cour-sur-Loire
41105	Josnes
41114	Lestiou
41134	Menars
41136	Mer
41155	Muides-sur-Loire
41206	Saint-Denis-sur-Loire
41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41220	Saint-Laurent-Nouan
41245	Séris
41252	Suèvres
41292	Villexanton

Zone nod	Zone nodale des affluents LOIRE Aval		
INSEE	COMMUNE		
41137	Mesland		
41144	Monteaux		
41234	Santenay		
41055	Valloire-sur-Cisse		
41167	Veuzain-sur-Loire		

Zama madala da la Ciara			
INSEE	Zone nodale de la Cisse COMMUNE		
41009	Averdon		
41019	Boisseau		
41027	Briou		
41035	Champigny-en-Beauce		
41057	Conan		
41091	Fossé		
41093	Françay		
41098	Gombergean		
41101	Herbault		
41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine		
41040	La Chapelle-Vendômoise		
41121	La Madeleine-Villefrouin		
41108	Lancôme		
41109	Landes-le-Gaulois		
41178	Le Plessis-l'Échelle		
41119	Lorges		
41123	Marchenoir		
41128	Marolles		
41130	Maves		
41156	Mulsans		
41188	Rhodon		
41191	Roches		
41203	Saint-Bohaire		
41221	Saint-Léonard-en-Beauce		
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois		
41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray		
41253	Talcy		
41261	Tourailles		
41142	Valencisse		
41276	Villebarou		
41281	Villefrancoeur		
41284	Villeneuve-Frouville		
41288	Villerbon		

Zone nodale de la Brenne		
INSEE	COMMUNE	
41007	Authon	
41107	Lancé	
41182	Pray	
41199	Saint-Amand-Longpré	
41205	Saint-Cyr-du-Gault	
41208	Saint-Étienne-des-Guérets	
41213	Saint-Gourgon	
41278	Villechauve	
41286	Villeporcher	

Zone nodale de la Masse	
INSEE	COMMUNE
41045	Chaumont-sur-Loire
41189	Rilly-sur-Loire
41267	Vallières-les-Grandes

Zone nodale de la Braye		
INSEE	COMMUNE	
41012	Baillou	
41020	Bonneveau	
41024	Boursay	
41030	Cellé	
41053	Choue	
41060	Cormenon	
41248	Couëtron-au-Perche	
41041	La Chapelle-Vicomtesse	
41096	Le Gault-Perche	
41177	Le Plessis-Dorin	
41143	Mondoubleau	
41224	Saint-Marc-du-Cor	
41235	Sargé-sur-Braye	
41238	Savigny-sur-Braye	

	ne nodale du Cher
INSEE	COMMUNE
41002	Angé
41042	Châteauvieux
41043	Châtillon-sur-Cher
41049	Chémery
41051	Chissay-en-Touraine
41054	Choussy
41062	Couddes
41063	Couffy
41080	Faverolles-sur-Cher
41097	Gièvres
41038	La Chapelle-Montmartin
41122	Maray
41126	Mareuil-sur-Cher
41132	Méhers
41135	Mennetou-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher
41151	Montrichard-Val-de-Cher
41164	Noyers-sur-Cher
41166	Oisly
41180	Pontlevoy
41181	Pouillé
41198	Saint-Aignan
41211	Saint-Georges-sur-Cher
41217	Saint-Julien-de-Chédon
41218	Saint-Julien-sur-Cher
41222	Saint-Loup
41229	Saint-Romain-sur-Cher
41239	Seigy
41242	Selles-sur-Cher
41258	Thésée
41280	Villefranche-sur-Cher

Zone nodale du LOIR Aval		
INSEE	COMMUNE	
41004	Artins	
41087	Fontaine-les-Coteaux	
41113	Lavardin	
41079	Les Essarts	
41100	Les Hayes	
41192	Les Roches-l'Évêque	
41149	Montoire-sur-le-Loir	
41153	Montrouveau	
41201	Saint-Arnoult	
41215	Saint-Jacques-des-Guérets	
41225	Saint-Martin-des-Bois	
41250	Sougé	
41255	Ternay	
41265	Troo	
41070	Vallée-de-Ronsard	
41274	Villavard	
41279	Villedieu-le-Château	

Zone nodale de la Sauldre		
INSEE	COMMUNE	
41016	Billy	
41044	Châtres-sur-Cher	
41099	Gy-en-Sologne	
41084	La Ferté-Imbault	
41110	Langon-sur-Cher	
41112	Lassay-sur-Croisne	
41118	Loreux	
41157	Mur-de-Sologne	
41168	Orçay	
41176	Pierrefitte-sur-Sauldre	
41185	Pruniers-en-Sologne	
41194	Romorantin-Lanthenay	
41195	Rougeou	
41232	Salbris	
41241	Selles-Saint-Denis	
41247	Soings-en-Sologne	
41249	Souesmes	
41256	Theillay	
41282	Villeherviers	

	Zone nodale du LOIR Amont
INSEE	COMMUNE
41001	Ambloy
41003	Areines
41006	Autainville
41010	Azé
41014	Beauchêne
41017	Binas
41022	Bouffry
41026	Brévainville
41028	Busloup
41048	Chauvigny-du-Perche
41065	Coulommiers-la-Tour
41072	Crucheray
41073	Danzé
41075	Droué
41077	Épiais
41078	Épuisay
41081	Faye
41088	Fontaine-Raoul
41090	Fortan
41095	Fréteval
41102	Houssay
41103	Huisseau-en-Beauce
41037	La Chapelle-Enchérie
41173	La Colombe (hors Beauce-la-Romaine)
41089	La Fontenelle
41275	La Ville-aux-Clercs
41179	Le Poislay
41254	Le Temple
41115	Lignières
41116	Lisle
41120	Lunay
41124	Marcilly-en-Beauce
41131	Mazangé
41138	Meslay

Zone nodale du LOIR Amont (suite)		
INSEE	COMMUNE	
41141	Moisy	
41154	Morée	
41158	Naveil	
41163	Nourray	
41171	Oucques-La-Nouvelle	
41174	Périgny	
41175	Pezou	
41184	Prunay-Cassereau	
41186	Rahart	
41187	Renay	
41190	Rocé	
41193	Romilly	
41196	Ruan-sur-Egvonne	
41209	Saint-Firmin-des-Prés	
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle	
41216	Saint-Jean-Froidmentel	
41219	Saint-Laurent-des-Bois	
41226	Saint-Ouen	
41228	Saint-Rimay	
41200	Sainte-Anne	
41236	Sasnières	
41243	Selommes	
41259	Thoré-la-Rochette	
41269	Vendôme	
41273	Vievy-le-Rayé	
41277	Villebout	
41283	Villemardy	
41287	Villerable	
41290	Villeromain	
41291	Villetrun	
41294	Villiers-sur-Loir	
41293	Villiersfaux	

Zone nodale du Fouzon			
	INSEE	COMMUNE	
	41139	Meusnes	

## Annexe 4 : formulaire de demande de dérogation pour la vidange des étangs



#### Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Unité Ressources en eau et milieux aquatiques

## **DEMANDE DE DEROGATION**

DE VIDANGE DE PLAN D'EAU en période de sécheresse

ent/Eaux et milieux aquatiques/Plan d eau/Vidange de Plan d Eau/Vidanger un plan d eau)

ATTENTION: demande réservée aux pisciculteurs professionnels pour les vidanges de plans d'eau sans rejet dans un cours d'eau de 1<sup>es</sup> catégorie piscicole

à retourner complété :

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Unité Ressources en eau et milieux aquatiques

Pôle Administratif Pierre Charlot 31 mail Pierre Charlot – 41 000 BLOIS OU: ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration

N° pétitionnaire Code plan d'eau

TOUTE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA PAS ETRE INSTRUITE ET SERA RETOURNEE AU DEMANDEUR

......

Article 17 de l'arrête du 9 juin 2021 :	Le service charge de la Police de l'Eau sera informé au <u>moins quinze jours</u> avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
Coordonnées du propriétaire du plan	d'eau
Nom / Prénom * :	
Code pétitionnaire du plan d'eau *:	
Adresse complète * :	
Téléphone(s) *:	
Courriel(s):	
Coordonnées du responsable de l'opé	ration de vidange, si différent du propriétaire
Nom / Prénom * :	,
Raison sociale :	
SIRET:	
Adresse complète *:	
Téléphone(s) *:	
Courriel :	
Localisation précise du plan d'eau * (jo	oindre obligatoirement un plan de situation)
Commune *:	A
Lieu-dit :	
Parcelle / Section / Numéro * :	
Code plan d'eau :	
Le rejet s'effectue en direct dans *:	/anne
Date du début de la vidange * :	
Date de pêche * :	V
Date de remise en eau • :	V
Destination du poisson lors des vidan	ges.:

#### JE M'ENGAGE à réaliser le suivi analytique suivant :

- Analyses à réaliser en autosurveillance par le bénéficiaire de la dérogation pour les paramètres suivants :
   MES (en mesure terrain au cône Imhoff avec un relevé de la mesure après 30 minutes de décantation et 1 h de décantation), oxygène dissous à l'oxymètre, ammoniac (à l'aide d'un kit de terrain).
  - · Fréquence des analyses d'autosurveillance :
    - · le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
    - · à mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche ;
    - · 2 jours avant la pêche ;
    - · juste avant la fermeture de la bonde.
- Ces mesures de terrain seront à doubler avec des mesures en laboratoire pour les mêmes paramètres, uniquement pour les deux relevés réalisés le lendemain de l'ouverture de la bonde et juste avant la fermeture de la bonde. Les analyses en laboratoire des MES devront être réalisées selon une méthode de filtration et données en g/L.

Les prélèvements devront être réalisés le matin, et les analyses en laboratoire devront être réalisées au maximum 12 h après le prélèvement. À défaut, les échantillons devront être réfrigérés.

• Ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau (si techniquement accessible). En cas d'accès impossible au point de rejet dans le cours d'eau, le deuxième point sera remplacé par un point d'accès facile au cours d'eau en aval du rejet, sans apport ou influence extérieure (confluence notamment). Il sera complété par un prélèvement sur le cours d'eau en amont du rejet.

Rappel des limites de qualité (fixées par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.2141 du code de l'environnement):

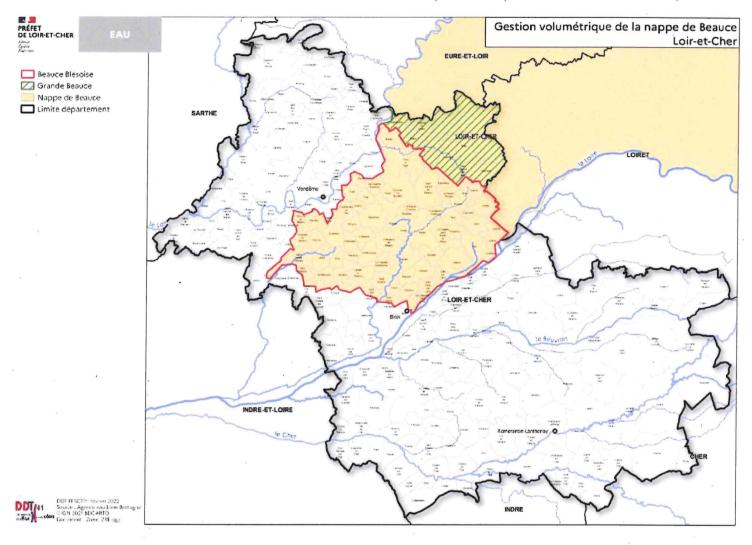
- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre
- ammonium (NH4) : inférieure à 2 milligrammes par litre
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Les résultats de ces mesures, réalisées en autosurveillance et en laboratoire, seront à transmettre ensuite à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, dans un délai d'un mois maximum après le début de la vidange pour les premiers résultats, et un mois après la fermeture de la bonde pour les derniers résultats.

Signature

Champs obligatoires     L'un ou l'autre des champs		
		ů.
Décision de la DDT de Loir-et-Cher :		
Avis Favorable/Défavorable :	Date:	-
Motif de refus :		, R
	d e	
Pour le Directeur Départemental des Territ Le Chef de Service Eau et Biodiversité,	oires	
•		
at		

Annexe 5 : carte du périmètre du SAGE de Beauce en Loir-et-Cher (secteur de la Brenne et de la Masse) et extrait de la carte des zones d'alerte (secteur comprenant le périmètre SAGE de Beauce)



## Extrait carte annexe 1:

